

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques
Mélanie SEHEDIC
Arrêté n° ARR_2023_070

Objet : Arrêté réglementant la stationnement et la circulation pour la réalisation de travaux de terrassement sur trottoir au droit du 83/85 avenue Paul Vaillant Couturier pour le passage de fourreaux de fibre optique - GAÏA TP

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2 et suivants sur les pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le Code de la Route,

VU les lieux,

VU la demande faite par la société GAÏA TP – ZAI de l'Eglantier, 23 rue des cerisiers – 91090 LISSES pour des travaux de terrassement sur trottoir au droit du 83/85 avenue Paul Vaillant Couturier pour le passage de fourreaux de fibre optique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur les lieux, de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24 au 28 avril 2023, la société GAÏA TP et ses sous-traitants déclarés, sont autorisés à réaliser des travaux de terrassement sur trottoir au droit du 83/85 avenue Paul Vaillant Couturier, pour le passage de fourreaux de fibre optique.

Article 2 : L'accès aux propriétés des riverains sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Les usagers seront informés de ce qui précède par la mise en place, par les entreprises, d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Une signalisation réglementaire et conforme à la réglementation en vigueur devra être apposée par la société. La circulation sera alternée par des feux tricolores ou des panneaux type K10 et la vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 5 : Les piétons devront être orientés vers le trottoir opposé de part et d'autre du chantier par la mise en place d'une signalisation adaptée. En cas de fouille sur trottoir ou sur chaussée et en soirées, un pont lourd devra y être installé. Un simple barriérage ne sera pas suffisant en termes de sécurité.

Article 6 : La mise en place et le retrait de la signalisation horizontale et verticale nécessaire aux articles cités ci-dessus, sont à la charge de la société susnommée, conformément au code de la route et aux instructions sur la signalisation temporaire.

Article 7 : Les automobilistes, qui ne respecteront pas ces dispositions, seront passibles de sanctions au regard de l'article R 417.10 du Code de la Route et se verront prescrire une mise en fourrière de leurs véhicules se trouvant en stationnement gênant.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la circonscription de la sécurité publique d'Athis-Mons, les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,